

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Modification des statuts du Syndicat Mixte des Islettes - Insertion d'un article 7bis relatif à la visioconférence.

Date de transmission de l'acte : 13/12/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 13/12/2022

Numéro de l'acte : 2022-12-12-D197 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-257302257-20221212-2022-12-12-D197-DE

Date de décision : 12/12/2022

Acte transmis par : Laurent PERRIER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.2. Fonctionnement des assemblées
5.2.3. Autres

SYNDICAT MIXTE DES ISLETTES
DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 12 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le douze du mois de décembre, convoqué par lettre du 28 novembre 2022 adressée à chacun de ses membres, le Comité Syndical s'est réuni, avec leur accord et à titre exceptionnel, dans les locaux de la Communauté de communes Maurienne Galibier situés au 54 rue Général Ferrié à Saint-Michel-de-Maurienne, sous la présidence de Monsieur Christian GRANGE, Président du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical est composé de six membres en exercice.

A l'ouverture de la séance, à 14 heures 00 :

sont présents : Monsieur Alexandre ALBRIEUX, Monsieur Christian GRANGE, Monsieur Olivier THEVENET.

sont absents : Monsieur Pascal BAUDIN, Madame Nathalie FURBEYRE qui a donné délégation à Monsieur Christian GRANGE, Madame Sophie VERNEY.

Les membres présents se trouvant en nombre suffisant, le Comité Syndical délibère.

Le Comité Syndical a choisi pour secrétaire Monsieur Olivier THEVENET.

Le nombre de votants est de quatre (4).

La décision est prise à l'unanimité.

Objet : Modification des statuts du Syndicat Mixte des Islettes - Insertion d'un article 7bis relatif à la visioconférence.

Le Président rappelle aux membres du Comité Syndical que, depuis la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent mettre en œuvre un dispositif de visioconférence pour la tenue de leurs réunions.

Les syndicats mixtes ouverts ne sont pas concernés par l'article 170 de la loi 3DS mais peuvent faire usage de la visioconférence si leurs statuts ou le règlement intérieur de leur comité syndical le prévoient.

Le Président expose ensuite l'intérêt à pouvoir tenir certaines réunions du Comité syndical par visioconférence afin de limiter les déplacements de ses membres, les conditions dans lesquelles les réunions pourraient se tenir en visioconférence, en ce qui concerne les modalités de comptage des quorums de présence et de vote, ainsi que les cas où le Comité syndical ne peut se réunir en visioconférence.

Le Président rappelle également que les actes du Syndicat Mixte des Islettes sont directement accessibles au public sous format électronique sur le site www.savoie.fr.

Il convient par conséquent d'insérer un article 7bis relatif à la « Visioconférence » dans les statuts du Syndicat Mixte des Islettes.

L'article 11 relatif aux modifications statutaires prévoit que « toute modification des statuts sera décidée par le Comité syndical statuant à la majorité absolue, sans qu'il y ait besoin de procéder à une consultation des instances délibérantes des collectivités adhérentes, à l'exclusion des articles 2 (objet) et 9 (dispositions financières) qui nécessiteront une consultation des collectivités membres.

Le Président invite le Comité Syndical à se prononcer sur cette modification statutaire.

**LE COMITE SYNDICAL,
après en avoir délibéré**

- Vu l'exposé du Président,
- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les statuts du Syndicat Mixte approuvés par délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général et du Conseil Municipal de Valmeinier du 8 novembre 1996, et notamment leurs articles 7 et 11,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1997 portant création du Syndicat Mixte des Islettes,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2005 portant approbation de la modification des statuts du Syndicat Mixte des Islettes en leurs articles 6 et 9.3,
- Vu la délibération du Comité Syndical du 19 décembre 2019 relative à l'approbation de la nouvelle rédaction de l'article 5 des statuts du Syndicat Mixte des Islettes relatif à la « Durée » ,

décide

Article 1 : d'approuver l'insertion d'un article 7bis dans les statuts du Syndicat Mixte des Islettes relatif à la « Visioconférence », ainsi rédigé :

« Le Président peut décider que la réunion du Comité Syndical se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion du Comité Syndical se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé par appel nominal, dans des conditions garantissant sa sincérité. Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

La réunion du Comité Syndical ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du Président et du Bureau, ni pour l'adoption du budget primitif et du compte administratif.

Lorsque la réunion du Comité Syndical se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation adressée par le Président. »

Article 2 : de donner délégation au Président pour la réalisation de l'ensemble des formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette modification.

Fait et délibéré à Saint-Michel-de-Maurienne,
Le 12 décembre 2022.

Le Président,



Christian GRANGE.